

## Révision totale de la loi fédérale sur l'Institut suisse de droit comparé

Madame la conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de révision totale de la loi fédérale sur l'Institut suisse de droit comparé, du 6 octobre 1978.

La révision proposée modifie la structure organisationnelle de l'Institut mais son statut, ses tâches, son indépendance scientifique et son implantation actuelle demeurent inchangés. Le projet prévoit que l'Institut aura deux organes, soit le Conseil de l'Institut et la Direction. Un Conseil scientifique consultatif pour assister la Direction dans le domaine scientifique pourra être constitué par le Conseil de l'Institut. Comme dans la précédente loi, l'Institut a la personnalité juridique. Par ailleurs, la révision introduit une séparation entre ses tâches et son activité commerciale. Les renseignements et les avis de droit fournis aux avocats et autres intéressés sont ainsi considérés comme des activités commerciales soumises au droit privé.

Le Conseil d'État prend note qu'aucune conséquence particulière n'est à prendre en considération pour les cantons.

Les modifications envisagées n'appellent aucune remarque de notre part et nous les approuvons intégralement.

Nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 octobre 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND